

Province de Québec
Ville de Portneuf

RÈGLEMENT NUMÉRO 046.

RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM DANS LA ZONE Ma-1.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 274 est entré en vigueur le 27 mars 1991 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'augmenter le nombre de logements maximum à 5 au lieu de 3 dans la zone Ma-1;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à favoriser le nombre de logements disponibles sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 8 novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER NELSON BÉDARD ET
RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 46 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de " **Règlement pour augmenter le nombre de logements maximum dans la zone Ma-1.**

Article 2: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à augmenter le nombre de logements maximum. Plus particulièrement, les modifications apportées consistent à permettre le nombre de logements maximum à 5 au lieu de 3 logements pour les immeubles déjà existants et permettant d'y faire plus de 3 logements jusqu'à un maximum de 5 logements sans agrandissement des immeubles dans la zone visée.

Article 3: GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le feuillet A-7 de la grille des spécifications et auquel réfère la section 3.4.2.3 du règlement de zonage est modifié de façon à augmenter le nombre de logements maximum par bâtiment à 5, les normes d'implantation applicables sont définis comme suit :

Usages permis

- les habitations de la classe moyenne densité;

Normes d'implantation

a.	Hauteur minimum (en étage)	1
	Hauteur minimum (en mètre)	4
b.	Hauteur maximum (en étage)	2
	Hauteur maximum (en mètre)	9
c.	Marge de recul avant (minimum)	6
	Marge de recul avant (maximum)	-
d.	Marge de recul latérale (minimum)	2
	Marge de recul latérale (somme des marges)	6
e.	Marge de recul arrière	3
f.	Indice d'occupation du sol (en %)	50
g.	Nombre de logements maximum par bâtiments	3

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe II du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 14^e jour de février 2005.

Michel Gauthier
Maire

France Marcotte
Greffière adjointe

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>8 novembre 2004</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le:</i>	<i>13 décembre 2004</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le:</i>	<i>10 janvier 2005</i>
<i>Second projet de règlement adopté le:</i>	<i>10 janvier 2005</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>14 février 2005</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>17 mars 2005</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>22 mars 2005</i>